

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.590 du 13 décembre 2000

A.87.605/XIII-1454

En cause : **BERNARD** Geneviève,
rue Brisée 14
7034 Obourg,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 1999 par Geneviève BERNARD qui demande l'annulation de la décision du 31 août 1999 du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, réformant sur recours la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Mons prise le 28 janvier 1999, et refusant un permis d'urbanisme pour l'installation d'une friagerie sur la place de Nimy;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 16 novembre 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me M. JOASSART, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 15 mai 2000;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours;

Considérant que le rapport rédigé en application de l'article 14bis du règlement général de procédure et l'ordonnance du 11 octobre 2000 convoquant les parties à comparaître le 16 novembre 2000 à 9.30 heures ont été notifiés aux parties le 19 octobre 2000;

Considérant que le pli destiné à la partie requérante portait l'adresse : "rue Brisée 14, 7034 Obourg", à l'instar des plis qui lui avaient été précédemment adressés; qu'il a été renvoyé au Conseil d'Etat avec la mention "inconnu"; que, toutefois, aucun pli ordinaire contenant copie du rapport et de l'ordonnance du 11 octobre 2000 n'a été adressé à l'avocat de la partie requérante;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de rouvrir les débats pour fixer une nouvelle audience et de procéder en conséquence à une nouvelle notification du rapport et de cette convocation des parties,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de
la XIII^e chambre, le treize décembre deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.